



37^{ème} réunion du Comité permanent

Bonn, 23-24 novembre 2010

CMS/StC37/16

Point 12 de l'Ordre du jour

EXAMEN D'UN MODUS OPERANDI POUR DES SITUATIONS D'URGENCE DE CONSERVATION

1. Ce projet de résolution est soumis à l'examen du Comité afin d'obtenir les orientations sur la façon dont la CMS pourrait contribuer à améliorer la réponse aux situations d'urgence qui menacent l'état de conservation des espèces migratrices.
2. Il est à noter que, par le passé, la CMS a répondu à des urgences de mortalité massive au sein des populations individuelles et à des éclosions de maladies affectant les espèces migratrices inscrites à ses Annexes. L'orientation des Parties et l'approbation d'une telle intervention sont recherchées auprès de Parties à la CMS à travers le projet de résolution présenté ici.
3. Le 16^e Conseil scientifique a examiné la question et a recommandé un modus operandi tel qu'il est exposé dans la présente résolution sur la base du document UNEP/CMS/ScC16/Doc.13.

Action demandée:

Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution, et faire des commentaires ou donner des orientations pour une présentation à la CMS COP10, le cas échéant, au Secrétariat.

PROJET DE RÉSOLUTION
MODUS OPERANDI POUR DES SITUATIONS D'URGENCES DE CONSERVATION

(Rédigé par le Secrétariat PNUE / CMS)

Reconnaissant que la Convention prévoit dans son texte, article V.5 (m), une disposition pour des « procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement des mesures de conservation lorsque l'état de conservation des espèces migratrices est sérieusement affecté »;

Reconnaissant que la CMS a par le passé traité des situations d'urgence, telles que la mortalité de masse en 1997 de la colonie du phoque moine (*Monachus monachus*) dans la presqu'île du Cap Blanc (Maroc / Mauritanie), l'épidémie de 2005 de la grippe aviaire (H5N1) et la mort en 2010 de 12.000 antilopes saïga (*Saiga tatarica*) au Kazakhstan;

Notant que dans les cas mentionnés ci-dessus la Convention a facilité la sensibilisation, la collecte de fonds et la coordination des procédures d'urgence;

Reconnaissant que la réussite des interventions d'urgence dépend d'une évaluation rapide et détaillée de la situation sur le terrain afin de guider les activités de suivi;

Notant que la CMS peut jouer un rôle important dans le rapprochement des autorités sur la gestion des espèces, des experts et d'autres parties prenantes à travers les frontières nationales afin de résoudre une crise de conservation qui affecte les espèces migratrices;

Reconnaissant que le Secrétariat PNUE / CMS n'est pas une agence de secours dédiée aux catastrophes et qu'il ne peut jouer qu'un rôle de facilitation dans la résolution de situations d'urgence de conservation;

Notant qu'il existe un certain nombre de mécanismes pertinents de gestion des crises, comme celui sur les maladies des espèces sauvages en vertu de la FAO, ce qui pourrait aider à résoudre certaines situations d'urgence qui menacent les espèces migratrices;

Rappelant la recommandation de la 16e réunion du Conseil scientifique de la CMS visant à établir un modus operandi pour les situations d'urgence telles qu'elles sont indiquées dans le document UNEP/CMS/ScC16/Doc.13;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages*

1. *Considère* comme une situation d'urgence dans le cadre de la CMS celle qui est susceptible d'entraîner une réduction significative en termes de quantité ou d'étendue d'une population ou plus des espèces figurant sur la liste CMS, et *estime en outre* que cette réduction a été constatée, projetées ou déduite et qu'elle est irrégulière et / ou soudaine (en moins d'une génération ou un an, selon la plus courte) et susceptible d'entraîner une détérioration significative de l'état de conservation de l'espèce;

2. *Reconnaît* une situation d'urgence lorsqu'ont été observées, projetées ou supposés les conditions qui sont connues pour entraîner une détérioration considérable de l'état de conservation, telles que les phénomènes naturels (les épidémies, les périodes de conditions météorologiques exceptionnellement froides ou la sécheresse prolongée) ou les catastrophes

anthropiques (grandes intoxications, pollutions toxiques ou déversements de pétrole).

3. *Décide* que les interventions d'urgence ne doivent pas dépendre du fait qu'un pays est une Partie ou un Signataire de l'accord;

4. *Prie* le Secrétariat du PNUE / CMS d'appliquer les procédures suivantes, le cas échéant, en cas d'urgence, tel que défini ci-dessus :

- a. Revoir immédiatement les informations disponibles et contacter les points focaux, les contacts pour les Accords, les conseillers scientifiques et autres parties prenantes, le cas échéant.
- b. Avertir les conseillers nommés au sein du groupe taxonomique spécifique, par région et / ou thème, le président du Conseil scientifique, le président du Comité permanent et les représentants régionaux du Comité permanent, le cas échéant.
- c. Mettre en place un groupe d'intervention d'urgence, composé, le cas échéant, des interlocuteurs focaux et des conseillers scientifiques dans le ou les pays touchés, des conseillers nommés pour le groupe taxonomique précis, la région et/ou le thème particuliers, et des experts de l'espèce et/ou du sujet, ainsi que d'autres parties prenantes, comme des ONG et des scientifiques.
- d. Engager et notifier les mécanismes de gestion de crises et avoir recours à des organismes de secours, le cas échéant.
- e. Organiser une ou plusieurs téléconférences du groupe d'intervention d'urgence pour évaluer la situation et discuter des prochaines démarches.
- f. Si la situation le justifie, envoyer une équipe de mission d'urgence dans la région sur l'invitation des l'Etats de l'aire affectés, la recommandation des experts et les instructions du Secrétaire exécutif de la CMS.
- g. Maintenir un contact régulier avec l'équipe de mission d'urgence afin d'évaluer la situation et diffuser de nouvelles informations, si possible.
- h. Initier la collecte de fonds visant à soulager la situation d'urgence en cherchant l'appui du PNUE, les Parties, les OIG, les ONG et d'autres donateurs.
- i. Diffuser largement les résultats de l'équipe de mission d'urgence dès son retour de la zone d'urgence et faire le suivi des décisions prises suite aux résultats de la mission du groupe d'intervention d'urgence, en notifiant par exemple les Parties et les parties prenantes (à travers le Comité permanent) et en aidant les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

5. *Établit* une ligne budgétaire spéciale pour financer les activités ci-dessus, selon le cas.

6. *Prie en outre* les Parties à la CMS, les Parties aux Accords de la CMS et ses signataires, le Conseil scientifique et les organes consultatifs des accords de s'entraider, et le Secrétariat PNUE / CMS de coordonner des interventions d'urgence dans le but d'améliorer l'état de conservation des populations concernées telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.